



Lausanne, le 28 avril 2022

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 1er avril 2022 ([9C 460/2021](#))

Prise en charge du financement résiduel par le canton de domicile en cas de séjour dans un EMS extra-cantonal

Le Tribunal fédéral confirme que le canton de domicile est compétent pour fixer et verser le financement résiduel des soins, en cas de séjour d'une personne assurée dans un établissement médico-social (EMS) extra-cantonal. Le canton de domicile applique, en principe, ses règles cantonales pour déterminer le montant de ce financement. Si au moment de l'admission de la personne assurée dans un EMS extra-cantonal, aucune place ne peut être mise à disposition dans un EMS « à proximité » du domicile, le canton de domicile prend en charge le financement résiduel selon les règles du canton où se situe l'EMS.

Une personne âgée, domiciliée dans le canton de Genève, est entrée le 10 juillet 2019 dans un EMS dans le canton de Zurich. Elle a requis du Département compétent du canton de Genève la prise en charge du financement résiduel des soins en EMS. Cette prise en charge lui a été refusée au motif qu'en cas de séjour en EMS hors canton, le canton de Genève ne garantissait ce financement que pour des EMS de proximité géographique, soit dans un périmètre comprenant exclusivement les cantons romands, à l'exception du Valais. Cette décision a été portée devant la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice de la République et canton de Genève (Cour cantonale), qui a admis le recours et reconnu l'obligation du canton de Genève de verser le

financement résiduel des soins. Le canton de Genève a saisi le Tribunal fédéral, qui rejette le recours et confirme la décision de la Cour cantonale.

Le litige porte sur l'obligation du canton de Genève de prendre en charge le financement résiduel des soins au sens de l'article 25a alinéa 5 LAMal (dans sa teneur en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2019). Il ressort des travaux préparatoires que les règles applicables pour la fixation du montant du financement résiduel, en cas de séjour dans un EMS situé hors du canton de domicile, ont fait débat. En revanche, il n'a jamais été contesté devant les Chambres fédérales, que le canton de domicile est compétent pour fixer et verser ce financement. Après une procédure d'élimination des divergences, le législateur a décidé qu'en cas de séjour dans un EMS hors du canton de domicile, le canton de domicile applique, en principe, ses règles cantonales pour déterminer le montant du financement résiduel. Par contre, si au moment de l'admission dans un EMS hors du canton de domicile, aucune place ne peut être mise à disposition dans un EMS « à proximité » du domicile, le canton de domicile prend en charge le financement résiduel selon les règles du canton où se situe l'EMS.

Par conséquent, on ne saurait considérer qu'en cas de séjour dans un EMS extra-cantonal, le canton de domicile n'est pas tenu de prendre en charge le financement résiduel des soins. Comme l'a retenu à juste titre la Cour cantonale, une telle interprétation de l'article 25a alinéa 5 LAMal ne résulte ni de sa lettre ni de son but. En effet, cette disposition vise à garantir que les coûts des soins résiduels, soit l'intégralité des frais effectifs que ni l'assurance obligatoire des soins ni l'assuré ne prendraient en charge, soient assumés par les collectivités publiques (canton ou, si ce dernier décide de les mettre [aussi] à contribution, les communes).

Contact : Peter Josi, Chargé des médias, Caroline Brunner, Chargée des médias suppléante

Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00

Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 28 avril 2022 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch :
Jurisprudence > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer [9C_460/2021](#).